

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les indemnités des membres des organes des organismes de sécurité sociale

Par dépêche du 4 octobre 1993, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé, comme d'habitude et de manière stéréotype "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de refixer, en exécution des "lois de base des différentes branches de la sécurité sociale", les indemnités revenant aux membres des divers organes des organismes de la sécurité sociale.

En analysant les montants proposés, qui n'ont d'ailleurs plus été adaptés depuis l'exercice 1990, la Chambre constate qu'ils subissent en moyenne une augmentation de 13,26 pour cent. Les nouveaux montants semblent ainsi refléter l'évolution de l'indice du coût de la vie, qui a augmenté, depuis le 1er janvier 1990, de 13,13 pour cent.

Les montants proposés étant par ailleurs ceux retenus par le groupe de travail institué auprès du Ministère d'Etat et chargé de l'harmonisation des cumuls, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord à ce sujet. Elle se doit néanmoins de poser la question de savoir pour quelle raison la seule indemnité "pour chaque réunion de toute autre commission, commission restreinte ou sous-commission" est laissée inchangée à 500 francs. L'exposé des motifs reste d'ailleurs muet à ce sujet.

En ce qui concerne le texte proposé, la Chambre n'a qu'une seule remarque à faire au sujet de l'article 4. Il y est en effet question du "règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat". Or, ce règlement a été abrogé et remplacé par celui du 5 août 1993, qui est entré en vigueur le 1er octobre. Le texte de l'article 4 doit être adapté en conséquence, étant donné que le règlement précité a notamment aboli les différentes catégories existant auparavant.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 octobre 1993.

Le Secrétaire,



Le Président,

